

EXTRAIT DE DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

DE LA COMMUNE DE SAINT-LAURENT - 74800

Séance du 02/07/2026

Nombre de Conseillers :

En exercice : 15
Présents : 11
Votants : 14

Envoyé en préfecture le 03/07/2026

Reçu en préfecture le 03/07/2026

Publié le

ID : 074-217402445-20260702-2026_07_34-DE

S²LO

L'an deux mille vingt-six

le : jeudi deux juillet à dix-huit heures trente

le Conseil Municipal de la commune de Saint-Laurent dûment convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi

à la Mairie, sous la présidence de Monsieur AVOUAC Boris, Maire.

Sur la convocation qui leur a été adressée par le Maire : le 26/06/2026

PRESENTS : AVOUAC Boris, PERNET-MUGNIER Jean-Christophe, BESSON-MAGDELAINE Cécile, PENHOUËT Anthony, MIEUSSET Sonia, VEUGLE Françoise, MARGOLLIET Serge, POLLET Elodie, LENEVEU Nicolas, BERTOLA Nicolas, MARTEAU Delphine.

ABSENTS : PUIS Xavier, LEDERER Wendy, MARGOLLIET Régis, LAURENT Camille.

PROCURATIONS : PUIS Xavier à AVOUAC Boris, MARGOLLIET Régis à BESSON-MAGDELAINE Cécile, LAURENT Camille à LENEVEU Nicolas.

Monsieur PENHOUËT Anthony a été nommé secrétaire de séance.

Délibération n°2026 07 34 Convention d'utilisation d'une salle communale – Odin Fitness

Le Maire expose au Conseil municipal qu'une demande a été formulée par Mme Laurence Odin, représentante de l'entreprise Odin Fitness afin de bénéficier de la mise à disposition d'une salle communale pour l'exercice d'une activité de coaching sportif et de remise en forme, avec autorisation de stockage de matériel.

Cette mise à disposition porterait sur :

- la salle : La petite salle de l'ancien presbytère
- pour la période du 1er septembre 2026 au 31 décembre 2026 ;
- moyennant une redevance mensuelle fixée à 100 €.

Le Maire précise qu'il convient d'encadrer cette occupation par une convention définissant les modalités d'utilisation des locaux, les obligations de l'utilisateur, les conditions financières ainsi que les responsabilités de chacune des parties.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, avec une voix contre et trois abstentions :

- APPROUVE la mise à disposition de la salle communale susvisée pour l'activité de coaching sportif et de remise en forme ;
- FIXE le montant de la redevance d'occupation à 100 € par mois ;
- AUTORISE le stockage de matériel lié à l'activité dans les conditions prévues par la convention ;
- APPROUVE les termes de la convention de mise à disposition annexée à la présente délibération ;
- AUTORISE Monsieur le Maire à signer ladite convention ainsi que tout document afférent à cette affaire.

Ainsi fait et délibéré en mairie, les jours, mois et an que dessus.

Au registre suivent les signatures.

Monsieur Le Maire, Boris AVOUAC.

Le secrétaire, Anthony PENHOUËT



CONVENTION D'UTILISATION D'UNE SALLE COMMUNALE

Entre les soussignés :

La Commune de Saint-Laurent,

représentée par son Maire, Boris AVOUAC, dûment habilité par délibération n°2026_07_34 du Conseil municipal en date du 02/07/2026,
ci-après dénommée « la Commune »,

ET

L'utilisateur :

Nom / Dénomination : ODIN FITNESS

Adresse : 995 Route de Mornex – 74800 Saint-Laurent

Représenté(e) par : Madame Laurence ODIN

Téléphone / courriel : laurence.odin@icloud.com / 06.32.25.55.99

ci-après dénommé « l'Utilisateur ».

Envoyé en préfecture le 03/07/2026
Reçu en préfecture le 03/07/2026
Publié le
ID : 074-217402445-20260702-2026_07_34-DE



Article 1 – Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les conditions de mise à disposition de la salle communale suivante :

Nom de la salle : Ancien Presbytère – Petite salle

Adresse : 21 Route du Chef-Lieu

Cette mise à disposition est consentie afin d'y exercer une activité de coaching sportif et de remise en forme, ainsi que pour le stockage du matériel nécessaire à cette activité.

Article 2 – Durée de la mise à disposition

La présente convention est conclue pour une durée déterminée allant du 1er septembre 2026 au 31 décembre 2026 inclus.

Toute modification devra faire l'objet d'un accord préalable de la Commune.

Article 3 – Conditions financières

La mise à disposition de la salle est consentie moyennant une participation financière fixée à :

100 € (euros) par mois

Le paiement sera effectué mensuellement auprès du Trésor Public, selon les modalités définies par la Commune.

Tout mois commencé est dû en totalité.

En cas de retard de paiement, la Commune pourra suspendre l'accès aux locaux.

Article 4 – Garantie financière

Avant la remise des clés, l'Utilisateur s'engage à signer une autorisation de prélèvement au profit du Trésor Public, dans la limite d'un montant maximal de 1 000 €.

Cette autorisation a pour objet de garantir le paiement des sommes qui pourraient être dues à la Commune au titre :

- des dégradations constatées dans les locaux ou sur les équipements mis à disposition ;
- des frais de remise en état ;
- de la non-restitution des clés ou équipements ;
- de toute autre somme restant due au titre de la présente convention.

En cas de dégradations ou de frais imputables à l'Utilisateur, la Commune l'informerá préalablement du montant réclamé et pourra procéder au prélèvement des sommes correspondantes, dans la limite du montant autorisé.

À l'issue de la convention, et sous réserve de l'absence de sommes dues à la Commune, l'autorisation de prélèvement deviendra caduque.

Article 5 – Assurance

L'Utilisateur s'engage à fournir, préalablement à l'entrée dans les lieux, une attestation d'assurance responsabilité civile professionnelle couvrant :

- les dommages matériels ;
- les dommages corporels ;
- les dommages immatériels ;
- les risques liés à l'activité sportive exercée dans les locaux ;
- le matériel stocké dans la salle.

À défaut de production de cette attestation, la mise à disposition sera annulée de plein droit.

Article 6 – Obligations de l'Utilisateur

L'Utilisateur s'engage à :

- utiliser la salle conformément à sa destination ;
- respecter les règles de sécurité applicables aux activités sportives ;
- maintenir les locaux en parfait état de propreté ;
- restituer les lieux dans l'état où ils ont été remis ;
- respecter la tranquillité publique et le voisinage ;
- ne pas sous-louer ni prêter les locaux à un tiers ;
- utiliser uniquement du matériel conforme aux normes de sécurité en vigueur ;
- veiller au rangement sécurisé du matériel stocké.
- respecter les consignes d'utilisation des équipements communaux.

Le stockage de matériel est autorisé uniquement dans les espaces définis par la Commune.

Toute installation fixe ou modification des locaux est interdite sans autorisation écrite préalable de la Commune.

L'Utilisateur s'engage à retirer, sur demande de la Commune, tout ou partie du matériel entreposé dans la salle, notamment lors de l'organisation d'événements par les associations communales.

Cette obligation s'applique en particulier à l'occasion de la manifestation « St Lauween » organisée le week-end du 24 octobre, sans que cette liste soit limitative.

Article 7 – État des lieux

Un état des lieux contradictoire sera effectué :

- lors de la remise des clés ;
- lors de la restitution des locaux.

Toute détérioration constatée lors de l'état des lieux de sortie sera imputée à l'Utilisateur.

Article 8 – Hygiène et sécurité

L'Utilisateur est informé que la porte principale de la salle constitue une issue de secours.

À ce titre :

- la porte ne devra en aucun cas être verrouillée à clé lorsque la salle est occupée ;
- elle devra rester libre d'accès et immédiatement ouvrable de l'intérieur ;
- aucun obstacle, matériel ou équipement ne devra entraver son accès ou son ouverture.

De manière générale, l'ensemble des issues de secours devra être maintenu dégagé en permanence, conformément à la réglementation en vigueur.

Le non-respect de ces consignes pourra entraîner la suspension immédiate de l'utilisation de la salle, sans préavis.

Article 9 – Accès et clés

Les clés sont remises à l'Utilisateur à titre personnel.

Il est strictement interdit de :

- les dupliquer ;
- les prêter à un tiers.

En cas de perte, les frais de remplacement (serrures incluses si nécessaire) seront à la charge de l'Utilisateur.

Article 10 – État des lieux

Un état des lieux contradictoire sera effectué :

- lors de la remise des clés ;
- lors de la restitution des locaux.

Toute détérioration constatée sera imputée à l'Utilisateur.

Envoyé en préfecture le 03/07/2026

Reçu en préfecture le 03/07/2026

Publié le

ID : 074-217402445-20260702-2026_07_34-DE



Article 11 – Responsabilité

La Commune décline toute responsabilité en cas de :

- vol ;
- perte ;
- dégradation du matériel appartenant à l'Utilisateur ou aux participants.

L'Utilisateur demeure seul responsable :

- des dommages causés aux personnes ou aux biens ;
- des accidents survenus dans le cadre de son activité ;
- du matériel entreposé dans les locaux.

L'Utilisateur est informé que la porte donnant sur l'extérieur de la salle constitue une issue de secours.

À ce titre :

- la porte ne devra en aucun cas être verrouillée à clé ;
- elle devra rester libre d'accès et immédiatement ouvrable de l'intérieur ;
- aucun obstacle, matériel ou équipement ne devra entraver son accès ou son ouverture.

De manière générale, l'ensemble des issues de secours devra être maintenu dégagé en permanence, conformément à la réglementation en vigueur.

Le non-respect de ces consignes pourra entraîner la suspension immédiate de l'utilisation de la salle, sans préavis.

Article 12 – Résiliation

La présente convention pourra être résiliée :

- par la Commune, à tout moment, pour motif d'intérêt général ou en cas de non-respect des présentes dispositions ;
- par l'Utilisateur, sous réserve d'un préavis écrit de quinze jours.

Aucune indemnité ne pourra être réclamée de part et d'autre.

Article 13 – Litiges

Tout litige relatif à l'exécution de la présente convention relèvera de la compétence du tribunal administratif territorialement compétent.

Fait à Saint-Laurent, le

En deux exemplaires originaux.

Pour la Commune
Le Maire,
Boris AVOUAC

L'Utilisateur
Signature précédée de la mention « Lu et approuvé »